17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 19 9 MAI 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai de graves raisons de croire que vous redresseriez bien des erreurs, si vous nous donniez une étude complète sur le volontaire indirect dans ses applications pratiques avec les songes.

Des confesseurs rendent responsable de tout ce qui se passe dans le sommeil, du moment qu'on a pu et dû prévoir que tel pouvait être le résultat de fautes commises à l'état de veille. Pour ceux-ci, nulle différence entre le sommeil et l'ivresse : mouvements de la concupiscence, actions, pensées, désirs contre la pureté ou quelque autre vertu, tout est imputable à celui qui en a librement et sciemment posé la cause sans la révoquer avant de s'endormir.

D'autres, beaucoup moins sévères, regardent comme non avenus les fantômes de la nuit et les rejettent en bloc, si opposés qu'ils soient à n'importe quelle vertu. Pour ceux-là, on ne doit prendre garde qu'au degré de consentement qui pourrait accompagner au réveil certains mouvements de la concupiscence.

Cette divergence de vues prouve assez qu'une étude de votre part aura certainement une utilité très pratique.

R. — C'est la question de l'imputation du volontaire indirect que vous nous posez. Elle est importante, mais non sans difficulté. Nous essaierons de la traiter et d'en faire l'application à votre cas particulier.

On appelle volontaire indirect ce qui est voulu, non en soi, mais dans sa cause. Il s'agit d'un effet mauvais, et non pas d'un effet bon ; parce que le bien n'est imputable qu'autant qu'il est voulu directement, comme moyen ou comme fin. Le mal au contraire est imputable, même lorsqu'il n'est voulu qu'indirectement. Le mal est digne de haine et doit être évité de toute manière ; il n'est permis de le vouloir aucunement, ni en soi, ni dans sa cause.

Cela s'entend, *positis ponendis*, car il peut arriver que le volontaire indirect ne soit pas imputé à péché.

Quelles sont les conditions requises pour que ce volontaire 1° soit imputable à péché, 2° soit imputable à péché mortel, et 3° comment appliquer cette imputabilité aux effets mauvais produits dans le sommeil et dont la cause a été posée dans l'état de veille ?

1° *Quelles sont les conditions requises pour que le volontaire indirect soit imputable ?*

Nous supposons, dans celui qui veut indirectement l'effet mauvais, la liberté de poser ou d'enlever la cause de cet effet ; liberté non seulement physique, mais morale, qui implique une attention suffisante au moyen et au motif de ne pas poser ou d'écarter la cause. Cette liberté est le fondement de toute imputabilité. Nous ne sommes point responsables d'un mal que nous ne pouvons éviter ni empêcher. Et lors même que nous le pourrions physiquement, si la pensée que nous le pouvons ne nous vient pas à l'esprit, si le moyen propre à l'écarter ne nous est point suggéré, si le motif capable d'agir sur notre volonté et de la déterminer ne nous est point présenté par l'intelligence, la liberté morale fait défaut. Il n'y a pas d'imputation. Cette liberté est une condition générale qui doit se trouver dans tout volontaire pour qu'il soit imputable et dont il nous suffira d'avoir rappelé la nature et la nécessité.

Deux autres conditions sont requises à l'imputabilité du volontaire indirect.

La première est que la cause de l'effet mauvais soit prohibée, et précisément à cause de cet effet mauvais. S'il vous était permis de poser cette cause, vous ne pécheriez point en la posant. Il vous est donc défendu de la poser, non parce qu'elle est mauvaise (elle peut être indifférente et même bonne en soi), mais parce qu'elle produit cet effet mauvais, que vous êtes obligé de ne pas vouloir et d'empêcher. C'est la prohibition de l'effet mauvais qui rejaillit sur la cause, et qui fait qu'elle vous est prohibée. Si cette cause, v. g., cette action, est mauvaise et défendue déjà par un précepte naturel ou positif, elle aura une double malice, celle qui lui vient de son opposition avec la loi, et celle que lui apporte l'effet mauvais qui en découle.

C'est donc dans la cause que se fait l'imputation de l'effet mauvais voulu indirectement.

Mais par cela même qu'il est voulu, il est prévu, d'après l'axiome : *nihil volitum quin prœcognitum.* Cette prévision est encore une condition essentielle à l'imputabilité.

Quelle devra être cette prévision ? Il n'est pas nécessaire qu'elle exclue toute incertitude, toute ambiguité touchant l'effet mauvais qui doit suivre ; il suffit qu'elle fasse apercevoir d'une manière générale et confuse la probabilité de cet effet. Il suffira même que vous ayez pu et dû le prévoir, parce qu'il vous est venu à l'esprit un doute fondé sur le danger de votre acte, et que vous avez entendu comme un avertissement intérieur qui vous obligeait à vous mettre en garde contre ce danger.

Si vous avez prévu l'effet mauvais, si votre action vous parait défendue à cause de sa connexion avec cet effet, et, si malgré cela, vous la posez librement, vous êtes responsable. Toutes les conditions nécessaires se trouvent réunies pour que l'imputation de l'effet mauvais se fasse de plein droit.

2° *Quelles sont les conditions requises pour que le volontaire indirect soit imputable à péché mortel ?*

La première est que l'effet prévu, comme devant découler de la cause librement posée, soit gravement mauvais. La raison en est manifeste. On ne peut être obligé *sub gravi* à éviter un mal léger. C'est l'effet mauvais qui fait que la cause en est prohibée ; pour que la cause soit prohibée *sub gravi*, il faut donc que l'effet soit gravement mauvais.

Ce n'est pas assez. Il est nécessaire qu'entre la cause et l'effet gravement mauvais il y ait une connexion certaine ou probable, c'est-à-dire que la cause influe *notablement* sur l'effet. C'est ici que se trouve en partie le nœud de la difficulté, parce qu'il sera souvent très difficile de déterminer si l'influence de la cause a été *notable*. Or la cause sera regardée comme influant *notablement*, si par elle-même ou à raison des circonstances, soit d'une manière absolue, soit relativement, elle a beaucoup d'efficacité, elle est très apte à produire l'effet mauvais, v. g., la lecture de livres obscènes est très propre à engendrer des pensées mauvaises. Au contraire, la cause ne sera point regardée comme ayant une influence notable sur l'effet mauvais, quand elle est apte à le déterminer, quand elle n'y concourt que d'une manière éloignée et qu'il y a d'autres causes interposées qui diminuent son influence, ou encore quand il est peu probable que l'effet mauvais s'ensuivra. Alors l'influence de la cause n'est pas notable.

Et pourquoi la cause doit-elle influer *notablement* sur l'effet gravement mauvais pour que celui-ci soit imputable à péché mortel ? C'est parce que toute la raison de l'imputabilité est dans la connexion de la cause avec l'effet, dans l'efficacité ou l'influence de la cause sur la production de l'effet. Supprimez cette connexion, cette efficacité, cette influence, il n'y a plus lieu de vous imputer l'effet mauvais qui se produit en dehors de vous et de votre action. Supposez cette connexion peu probable, cette efficacité, cette influence douteuse, légère, éloignée, elle ne suffit pas à une imputation grave. Il faut que cette connexion soit au moins probable, que cette efficacité, pour qu'il y ait imputation à faute grave, soit réelle et sérieuse, que cette influence enfin soit *notable*.

De plus, il est nécessaire à l'imputation grave que celui qui cause l'effet gravement mauvais connaisse et la gravité de cet effet et la connexion prochaine de la cause avec l'effet qu'il est obligé, *sub gravi*, de ne pas causer ou d'empêcher. Si vous croyez que l'effet n'est que véniellement mauvais, ou si le tenant pour gravement mauvais, vous n'apercevez pas la connexion probable qui existe entre lui et la cause que vous posez, vous ne péchez pas mortellement.

Nous devons ajouter qu'il n'y aura parfois aucun péché à poser la cause d'un effet mauvais.

Il en sera ainsi 1° si la cause ou l'action posée n'est pas mauvaise au moins en soi, bien qu'elle soit peut-être défendue par quelque loi positive ; 2° si l'intention de celui qui agit est droite et se porte sur un effet bon qu'il veut et se propose à l'exclusion de l'effet mauvais, qu'il repousse plutôt et voudrait écarter s'il le pouvait ; 3° si la malice de l'effet mauvais qui est *prœter intentionem* est compensée par la bonté de l'autre effet, qui est seul voulu. Si ces trois conditions se rencontrent, il n'y a plus rien qui puisse appuyer l'imputation de l'effet mauvais, ni du côté de l'intention qui se porte uniquement sur le bien et repousse le mal, autant que possible, ni du côté de la cause qui produit un effet bon, auquel elle est directement ordonnée, ni du côté de l'effet mauvais lui-même, qui devient un accident fâcheux que l'on ne peut éviter, mais dont l'inconvénient est compensé ou racheté par l'effet bon, dont la bonté surpasse ou égale la malice du mauvais. Entre deux biens que l'on ne peut procurer ensemble, on choisit un bien plus grand ou égal ; entre deux maux que l'on ne peut éviter, on permet un mal moindre ou seulement égal ; ce qui n'est que l'application du principe : « E duobus bonis majus eligendum, e duobus malis quæ simul vitari non possunt minus permittendum est. »

Comment établir cette balance entre l'effet bon et l'effet mauvais ? La chose prêtera en pratique à mille difficultés. De graves controverses sortiront de là. Serait-il permis, par exemple, pour sauver sa vie, ses biens, son honneur, de coopérer au péché, au dommage temporel, à la diffamation du prochain ?

Nous nous contentons de dire que pour faire la comparaison et établir les proportions, il faut, d'une part, mettre en ligne de compte la bonté que peut avoir la cause par elle-même, le droit et même le devoir qu'on a de la poser, et la bonté de l'effet ou des effets bons qui s'ensuivent et que l'on se

propose ; d'autre part, la malice extrinsèque de la cause qui serait prohibée par quelque loi positive, l'obligation spéciale de ne pas la poser, v. g., *vi officii*, la malice de l'effet mauvais. De plus, il faut voir si cette bonté et cette malice sont de même ordre. Le bien spirituel doit être préféré au bien temporel. De même le bien qui nous regarde, ou ceux qui nous sont proches, mérite que nous le préférions au bien qui concerne les autres. La charité bien ordonnée commence par soi-même. Enfin, il faut que l'effet bon et l'effet mauvais découlent, au moins *æque immediate*, de la cause. Autrement si l'effet mauvais seul découlait immédiatement, et si l'effet bon résultait de l'effet mauvais, la compensation serait impossible. Ce qui est mauvais en soi ne peut être compensé par rien, d'après le principe : « Non sunt facienda mala, ut eveniant bona. »

Nota. — Le bien qui est dit compenser le mal, n'est autre chose au fond qu'une raison de nécessité ou d'utilité rendant licite une action, qui sans cela serait illicite à cause de son effet mauvais. C'est pourquoi dans l'application des principes la question proposée, nous ne ferons intervenir, à titre de compensation, que cette raison de nécessité ou d'utilité.

3° *Comment appliquer cette imputabilité du volontaire indirect aux effets mauvais produits dans le sommeil et dont la cause a été posée à l'etat de veille ?*

Il faut faire une double hypothèse : celle où il n'y a aucune raison de poser la cause de l'effet mauvais, et celle où il y a une raison de nécessité ou d'utilité.

1) *S'il n'y a aucune raison de poser la cause.*

L'effet mauvais (pollutio diurna vel nocturna), prévu et voulu indirectement, est imputable à péché, et cela quand même la cause ne serait pas mauvaise, mais licite en soi. Il n'est pas permis de vouloir le mal. Or c'est ce que ferait celui qui poserait volontairement la cause d'un effet mauvais, sans aucune raison d'utilité ou de nécessité. Il n'y aurait aucun effet bon découlant de son acte et qu'il puisse vouloir directement. La volonté se porterait donc uniquement sur l'effet mauvais, et elle serait mauvaise.

Quelle sera la gravité de la faute de celui qui pose sans raison suffisante la cause de cet effet mauvais ?

Cela dépendra de la manière dont la cause influe sur l'effet.

Si la cause influe d'une manière prochaine et directe, si elle a une connexion très probable ou certaine avec l'effet gravement mauvais, elle est imputée à péché mortel. C'est ainsi que la lecture de livres obscènes, *aspectus et tactus valde turpes*, etc., influent prochainement et directement sur les mouvements déréglés. Poser ces causes avec prévision de ces effets, c'est vouloir les effets qui découlent comme naturellement des causes.

Mais si, par rapport à l'effet mauvais, la cause n'a qu'une influence éloignée et indirecte, une efficacité accidentelle ou douteuse, en d'autres termes si elle n'influe pas gravement, si elle n'a pas avec l'effet une connexion probable, le péché ne sera que véniel.

« Hujusmodi actiones sunt : *curiosus* aspectus mulieris formosæ, vel indecentis picturæ, vel coïtûs animalium (modo non sit aspectus diuturnus), lectio *curiosa* libri leviter turpis, hisque similia quæ in genere luxuriæ sunt peccata venialia. Excipe si quis nosceret pollutionem sibi frequenter inde evenire, quia tunc ex istâ speciali dispositione hæc essent, respectu sui, causa proxima pollutionis. Quod tamen severius diceretur, si causæ (in genere impudicitiæ) forent *omnino leves*, prout essent visus partium honestarum mulieris, colloquium cum muliere non diuturnum vel leviter obscænum : ratio quia hominibus est fere impossibile omnes has causas communiter evitare. Item pollutio imputatur ad culpam venialem, si causa mortalis quidem est, *sed non in genere luxuriæ*, ut ebrietas vel intemperantia graviter peccaminosa, quia talis causa, non per se, sed potius ex infirmitate naturæ et per accidens influere censetur » (C. Marc).

De là l'effet mauvais, v. g., *pollutio nocturna*, sera imputable à péché mortel, *a*) s'il découle d'une cause gravement mauvaise *in genère luxuriæ*, *b*) s'il a été suffisamment prévu, *c*) si aucune raison ne rend licite la position de la cause. Ces trois conditions sont requises. La cause est alors regardée comme influant prochainement et notablement sur l'effet. Il n'en sera pas de même si la cause est, à la vérité, *in materia luxuriæ*, mais non gravement mauvaise, ou bien si elle est mortellement mauvaise, mais non *in genere luxuriæ*. Alors l'effet mauvais sera imputé seulement à péché véniel.

2) *S'il y a une raison de poser la cause.*

Nous supposons que l'effet mauvais n'est point consenti ou approuvé, et qu'il n'y a pas péril prochain de consentement. S'il en était autrement, il y aurait toujours péché, et aucune raison ne pourrait excuser, parce qu'il n'est jamais permis de consentir au mal ou de s'exposer au danger prochain d'y consentir.

Quand il y a une raison suffisante de poser la cause d'un effet mauvais prévu, mais non voulu, celui-ci n'est pas imputé. La gravité de cette raison doit être proportionnée à la gravité du danger. Si le danger de causer l'effet gravement mauvais est probable ou certain, il n'y a qu'une raison sérieuse de nécessité ou de grande utilité qui puisse permettre de courir ce danger ; tandis qu'une raison de moindre valeur et même de pure convenance excusera de péché, si le danger n'est pas grave, ou si l'acte posé n'a qu'une connexion peu probable avec l'effet mauvais, et cela, même *in genere luxuriæ*.

De là les actions suivantes ne sont pas des péchés par elles-mêmes : « Recreationis causa equitare, sumere temperate calefactorios cibos, certo situ in lecto cubare, ex honestâ causâ loqui

cum personâ alterius sexûs, cognatam juxta morem patriæ osculari aut amplexari, infirmis servire, eos in balneis adjuvare, exercere artem chirurgicam, suavem cantum audire, excipere confessiones, et similia, *quamvis prævideatur per accidens* secutura pollutio, *modo non intendatur, et firmum sit propositum* ei non assentiendi, si forsan obveniat » (Cl. Marc).

Si la raison de poser la cause de l'effet mauvais n'est pas proportionnée à la gravité du danger et à celle de l'effet, elle n'excusera pas de toute faute, mais elle pourra excuser de faute grave.

De tout ce qui précède, il suit :

1° *Que le sentiment des confesseurs qui rendent responsable de tout ce qui se passe dans le sommeil, du moment que l'on a pu prévoir que tel pouvait être le résultat des fautes commises à l'état de veille*, n'est point à rejeter absolument. Il n'est que l'application des principes touchant l'imputation du volontaire indirect. Seulement, pour ne pas verser dans le rigorisme et la fausseté, il doit, outre la prévision de l'effet mauvais, estimer la gravité de la faute commise ou de la cause posée à l'état de veille, l'influence plus ou moins prochaine ou certaine qu'elle a sur l'effet, et enfin examiner s'il y avait une raison de nécessité ou d'utilité pour poser cette cause. A défaut de cette raison qui excuse du péché, si vous supposez un acte mauvais posé à l'état de veille et d'où découle un effet mauvais, il reste à voir quelle est la connexion de l'acte avec l'effet.

Si cette connexion est probable ou moralement certaine, l'effet nocturne est imputé à péché mortel. Or cela ne se vérifie, d'après l'opinion commune, que si la cause est péché mortel, *in genere luxuriæ*. Les autres causes, même gravement mauvaises, les autres matières telles que l'ivresse volontaire, ne sont pas regardées, au moins plus probablement, comme causes prochaines des effets mauvais dont il s'agit. Ceux-ci alors seraient imputés à péché véniel.

Si donc le pénitent dit avoir posé à l'état de veille la cause des effets mauvais survenus dans le sommeil avec la prévision de ces effets, le confesseur devra s'enquérir de la nature et de la gravité de la cause, et juger en conséquence.

Même si la cause prochaine et gravement mauvaise avait été posée librement, elle pourrait être rétractée avant le sommeil, et l'effet survenu ne serait plus imputable. Il faut toutefois que la rétractation soit sincère et se fasse par un acte de pénitence.

L'imputation des effets mauvais survenus dans le sommeil et l'imputation des péchés commis dans l'état d'ivresse se font d'après les mêmes principes. Dans les deux cas, le désordre est voulu indirectement dans la cause librement posée et avec prévision suffisante, et la malice en est contractée au moment où elle est voulue. Saint Liguori établit cependant une certaine différence. Après avoir rappelé, sans la condamner absolument, l'opinion de certains théologiens qui appliquent l'imputation des péchés commis dans l'ivresse aux péchés d'action, tels que l'homicide et la fornication, et non aux péchés de paroles, tels que blasphèmes, contumélies, parjures, parce que les paroles d'un homme ivre ne sont autre chose que des sons matériels qui n'ont plus de sens, comme seraient les paroles prononcées par un perroquet ou une pie, il dit qu'il adhère à l'opinion qui distingue entre les paroles de blasphèmes contre Dieu et les paroles d'injures contre le prochain. Les premières sont imputables à péché, et non les secondes. La raison en est que les blasphèmes diminuent toujours l'honneur dû à Dieu, quand même ils ne seraient que matériels, et de plus cette diminution est volontaire dans la cause. Tandis que les injures prononcées contre les hommes dans l'ivresse n'ont point ce caractère déshonorant, et on n'y attache pas d'importance (Lib. V, n. 78).

2° *La manière d'agir des autres beaucoup moins sévères, qui regardent comme non avenus les fantômes de la nuit et les rejettent en bloc, si opposés qu'ils soient à n'importe quelle vertu, et qui ne font attention qu'au degré de consentement qui pourrait accompagner au réveil certains mouvements de la concupiscence*, est théoriquement incomplète, parce qu'elle laisse de côté un élément de culpabilité qui n'existe pas toujours, mais peut exister, et qui suffit pour que le confesseur s'en inquiète. Cet élément n'est autre que le volontaire indirect tel qu'il a été expliqué. Si rien ne fait supposer au confesseur que le pénitent ait posé librement la cause prochaine de l'effet nocturne, il n'a point à s'enquérir de la cause, et il lui suffit de savoir s'il y a eu consentement plus ou moins parfait au réveil. Alors la seconde manière d'agir n'est point répréhensible. Mais si le confesseur a lieu de penser que le pénitent a été cause volontaire et coupable de ces effets mauvais, il doit examiner quelle est la nature et la gravité de cette cause, afin de pouvoir juger le degré de culpabilité du pénitent.

Les deux opinions ou manières de voir et d'agir que nous venons d'apprécier ne doivent pas s'exclure, mais se compléter. En principe, le volontaire indirect ou dans la cause peut être imputable même à faute grave, aussi bien que le volontaire direct qui est le consentement à la chose voulue en soi. Il faut donc faire attention, non seulement au consentement direct qui existe quand l'effet mauvais est voulu en soi ou approuvé ensuite par une complaisance volontaire, mais encore au consentement indirect donné dans la cause. En pratique, le confesseur se déterminera à une application plus ou moins rigoureuse du principe, en faisant porter son interrogation sur les deux points ou sur un seul, suivant la connaissance qu'il a de son pénitent. Il fera bien, de temps à autre, surtout si les effets dont il s'agit se renouvellent fréquemment, de lui demander s'il n'en aurait pas posé volontairement la cause.

Q. — **Je viens demander lumière et conseil au savant *Ami du Clergé*, pour le cas suivant.**

La paroisse X... comprend toute la population de la commune du même nom, ainsi que des sections de plusieurs paroisses voisines.

De temps immémorial, ces sections sont de la paroisse X... pour le religieux, à cause de leur proximité de cette église (un ou deux kilomètres) et à cause de leur éloignement de leur paroisse proprement dite (quatre, cinq et même six kilomètres). Aussi, de vieille date, et pendant longtemps l'*Ordo* diocésain les comprenait-il dans le chiffre de la population de la paroisse X... Toutefois, pour le civil, chaque section dépendait toujours de sa commune respective.

En 1863, l'évêque du diocèse, en nommant un nouveau curé à X..., lui dit qu'il existait dans la paroisse certaines difficultés relatives aux sections des paroisses voisines habituées à remplir leurs devoirs religieux dans l'église de X..., quoique n'étant pas régulièrement de la paroisse. Puis il ajouta : « Je vous charge de régler ces difficultés, en vous entendant avec M. l'archiprêtre et avec MM. les curés intéressés ; ensuite, j'approuverai votre arrangement. En attendant, je vous donne tout pouvoir sur les sections dont il est question, comme sur vos vrais paroissiens de X... »

A la première rencontre, l'entente s'établit au mieux : « Non seulement nous consentons à vous laisser nos sections qui vont à X..., dirent les curés intéressés au nouveau curé, mais nous vous prions de les accepter et de nous en décharger complètement. »

Aussitôt une pétition fut rédigée par l'archiprêtre au nom des divers hameaux en question, demandant à Mgr l'Evêque que les habitants de ces hameaux fussent réunis à la paroisse de X..., pour tout ce qui regarde le religieux. Tous les curés intéressés signèrent la pétition ainsi que l'archiprêtre. Elle fut ensuite envoyée à Mgr l'Evêque, qui « l'approuva en tout ce qui le concernait » (12 septembre 1864).

Suivant l'intention et l'expression de l'évêque, cet arrangement devait suffire pour attacher « régulièrement » ces sections à la paroisse X..., sans partage et sans retour. Il y avait habitude ancienne d'y remplir les devoirs religieux ; demande de « réunion régulière » à cette même église ; déclaration de « décharge complète » de l'église mère ; consentement écrit des curés intéressés et de l'archiprêtre délégué ; enfin approbation de l'Ordinaire.

Cet arrangement autorisé devait ainsi suffire pour prévenir tout nouveau conflit.

Il n'en fut pas ainsi.

En 1880, les anciens curés ayant été remplacés par d'autres, on a voulu modifier cet état de choses, et des difficultés se sont élevées de nouveau. — L'affaire fut portée à l'évêché qui, « après avoir mûrement examiné la question, décida que les diverses sections continueraient à être entièrement administrées par le curé de X..., comme par le passé. »

Plus tard, de nouvelles difficultés surgirent. Une deuxième lettre de l'évêché vint confirmer les précédentes décisions du conseil épiscopal.

— Malgré l'arrangement précité et les lettres subséquentes, des conflits renaissent de loin en loin, suivant l'intérêt des partisans.

D'une part, les curés successeurs des signataires se montrent généralement assez conciliants. Cependant, ils prétendent que leurs droits (remarquez : les droits et non les charges) restent intacts, comme avant l'arrangement. Suivant les uns, l'arrangement devrait être renouvelé par chaque nouveau curé intéressé. Suivant d'autres, tout arrangement n'aura de valeur qu'autant qu'il sera approuvé du gouvernement aussi bien que par l'évêché. Ce qui n'a pas et n'aura pas lieu, à cause du refus des communes de chaque section, parce qu'elles seraient alors obligées de contribuer, pour leur part, à l'entretien de l'église, du presbytère et des bâtiments scolaires de la paroisse adoptive, quand même le démembrement ne serait que religieux.

D'autre part, les habitants des sections prétendent pouvoir librement et impunément remplir leurs devoirs religieux à l'église mère, comme à l'église adoptive. Pour les mariages surtout, ils émettent une raison assez spécieuse. Pour se marier à l'église X..., qui est leur église de fait, ils sont obligés d'abord de se déplacer, la veille, pour se rendre à la mairie de leur commune qui est très éloignée ; et ensuite de revenir, le lendemain, à l'église X, pour le mariage religieux. De là, double dérangement, double frais, etc. — Tandis que, en célébrant le mariage à l'église mère, bien que plus éloignée de leur domicile, il n'y a qu'un déplacement. Dans le même trajet, ils vont à la mairie, puis à l'église.

Inutile de mentionner que les mariages à l'église mère se font sans aucun avis préalable au curé, ni aucune publication de bans à l'église X, qui, cependant, sont leur curé et leur église de fait.

Sans doute, tous les habitants ne tiennent pas ce langage ni cette ligne de conduite. Mais il y en a quelques-uns. De là les difficultés.

— Un démembrement civil, en même temps que le démembrement religieux, apporterait évidemment la meilleure solution. Il a même été proposé aux sections.

Mais, ici encore deux obstacles se présentent.

D'abord, l'opposition des maires intéressés. Car détacher ces hameaux, ce serait diminuer d'autant, pour leur commune, les revenus des impositions.

Ensuite, l'hésitation des sections elles-mêmes... Ne se verraient-elles point privées de leur quote-part aux biens communaux de la commune dont elles se détachent, tels que : bois d'affouage, terres, prairies, bureau de bienfaisance, etc. ? Quelqu'un a soutenu, en effet, que, en cas de séparation, la commune-mère serait obligée de faire aux sections leur droit aux faveurs communales précitées, au prorata du nombre des habitants. Cela est-il vrai ? Pour cela faire, quelles démarches entreprendre ?... sur quelle loi, sur quel précédent s'appuyer ?

En attendant cette solution, peu rapprochée selon toute apparence, que penser et que faire dans la situation présente ?

1° L'arrangement épiscopal, dont il a été question en commençant, donne-t-il au curé X... la juridiction ordinaire sur les sections comme sur sa propre paroisse, c'est-à-dire à l'exclusion de tout autre et de toute autre paroisse, sans le consentement du premier, etc. Ou bien équivaut-il simplement à une délégation spirituelle donnée par l'évêque et par les curés voisins ?

2° S'il y a simple délégation, le curé X... peut-il subdéléguer pour les sections, comme pour sa propre paroisse ?

3° Cette délégation universelle est-elle définitive, ou transitoire et facultative, *ad nutum dantis vel successoris ?*

4° Lorsque quelqu'un de la section, usant de la liberté supposée dans le 3°, s'adresse pour un cas particulier à l'église mère, tout en remplissant généralement ses devoirs religieux à l'église X, ne devrait-il pas au moins en aviser le curé X..., puisqu'il s'est constitué son paroissien, et se faire publier (en cas de mariage) dans l'église X qui est son église de fait, aussi bien et mieux que dans l'église-mère où va se faire le mariage et où il ne paraîtra que pour cette circonstance ?

5° Quelque confrère conseille même, à défaut de tout autre, le procédé suivant : « La première fois qu'une personne ou une famille manquerait à ses devoirs de paroissiens de fait à X (confession exceptée), je ne m'occuperais plus d'elle, ni de sa maison en aucune façon, ni à la naissance, ni à l'époque de la première communion, ni en cas de maladie, etc., et je les effacerais du nombre de ceux dont je suis chargé.

Que pensez-vous de cette manière de faire ?

Quoi qu'il en soit, cette situation libre, indécise, est une porte ouverte à des difficultés sans cesse renaissantes, en même temps qu'elle est la destruction de

toute autorité pastorale, de tout esprit paroissial, de toute discipline religieuse, je dirai même de la responsabilité des âmes. Quand on n'est pas content d'un côté, on va de l'autre, suivant l'intérêt, le caprice ou les influences.

R. — La sacrée Congrégation du Concile a, dans la cause de Grenoble, du 20 mai 1892, donné des explications qui tracent la marche à suivre pour le changement de limite des paroisses « *Quoad circumscriptionem definitivam, procedendum esse ad formam solemnis conventionis inter S. Sedem et Gubernium Gallicum anni 1802.* Interim vero territorium eversarum munitionum quæ non comprehenduntur in circumscriptione anni 1858, pertinere ad parœciam S. Joseph. »

D'après ce document, les limites données aux paroisses de France, après le Concordat, par le gouvernement et les évêques, ne peuvent être modifiées que par les autorités qui les ont établies, c'est-à-dire le gouvernement et les évêques ; toute autre procédure est nulle de plein droit. Nous allons établir, d'après ces données et le droit commun, la situation de chacune des personnes intéressées.

I. *Pour les évêques :* 1° Ils ne peuvent, de leur autorité propre, détacher tel ou tel hameau d'une paroisse voisine pour le rattacher à une autre, y eût-il les meilleures raisons pour légitimer ce démembrement.

2° Ils peuvent cependant *toujours validement* confier a un curé voisin une juridiction déléguée sur les hameaux ou les sections dépendant d'une autre paroisse ; mais la délégation, pour être *licite,* doit être acceptée par le curé de la paroisse, ou, si elle se fait contre son gré, elle doit être *rare et être motivée par une cause sérieuse.*

II. *Pour le curé :* 1° La délégation donnée par l'évêque n'enlève rien de sa juridiction ordinaire au curé de la paroisse ; il peut donc toujours validement et licitement exercer soit dans son église, soit dans les sections, tous les actes du ministère pastoral envers les habitants de ces sections.

2° Le curé de la paroisse n'est pas obligé de consentir à la délégation donnée par l'évêque à un autre curé ; mais il peut être forcé dans ce cas à faire établir une chapelle pour subvenir aux besoins spirituels des fidèles placés dans les sections éloignées et d'y biner le dimanche ou d'y envoyer un prêtre à ses frais. On voit en somme qu'il lui est plus avantageux d'accepter la délégation.

III. *Pour les paroissiens des sections :* 1° On ne peut pas les obliger à aller dans une église plutôt que dans une autre, ni à rester attachés à celle qu'ils ont choisie au début. En effet, ils sont toujours paroissiens de leur paroisse primitive, et, d'autre part, ils peuvent recourir licitement à la juridiction déléguée que possède licitement, dans l'hypothèse, le curé de la paroisse voisine.

IV. *Pour le curé qui a la juridiction déléguée :* 1° Il peut recevoir cette juridiction soit de l'évêque, soit des curés des paroisses. Dès lors qu'il sait d'une manière certaine que la juridiction lui a été validement octroyée, il peut licitement en faire usage, sans se préoccuper si celui qui la lui donne a commis une faute en le déléguant.

2° La juridiction peut lui être déléguée ou pour des cas particuliers, ou *ad universalitatem causarum.* On peut regarder comme une délégation générale celle qui serait formulée dans les termes suivants : *Je vous accorde tous les pouvoirs d'un curé sur la section de telle paroisse.* Dans le cas d'une délégation générale, le délégué peut se faire remplacer à volonté ; il n'en serait pas de même dans le cas d'une délégation particulière.

3° Si la délégation émane de l'évêque, elle ne meurt pas *morte concedentis,* parce que l'autorité épiscopale ne meurt pas. Il n'en est pas de même si la délégation émane du curé : elle finit avec la mort ou la démission de celui qui l'a donnée, et elle doit être renouvelée par son successeur. Un curé ne peut, en effet, de son autorité propre, restreindre les droits de ses successeurs.

4° Le curé qui délègue peut révoquer à son gré la délégation qu'il a donnée, à moins toutefois qu'il ne soit intervenu un contrat entre lui et son délégué. Quant à ce contrat, il n'oblige que ceux qui l'ont signé, et non leurs successeurs.

Après cet exposé, il nous est facile de répondre aux questions posées.

Ad I. Il n'y a qu'une délégation, et non pas une juridiction ordinaire.

Ad II. Le curé peut subdéléguer pour les sections, s'il a été délégué *ad universalitatem causarum.*

Ad III. Si elle émane des curés auxquels appartiennent les sections, la délégation est *ad nutum dantis,* à moins d'un contrat spécial, qui ne peut obliger que ceux qui l'ont signé. Elle *peut* être permanente, si elle émane de l'évêque.

Ad IV. C'est une affaire de politesse, même pour la publications des bans de mariage, qui en somme ne sont obligatoires que dans le lieu du domicile ou du quasi domicile.

Ad V. La méthode proposée aurait pour résultat de retirer aux populations un droit qui leur est reconnu par la loi générale de l'Eglise. Ne serait-il pas plus facile et plus rationnel de fixer au curé délégué une somme déterminée sur les honoraires des services religieux demandés à leur église paroissiale par les habitants des sections ?

En somme la situation est assez embrouillée et peut prêter à bien des malentendus ; mais en tenant compte des droits et des charges, on peut arriver à une entente provisoire qui serait soumise à l'autorité épiscopale.

Q. — Deux paroisses, A.. et B..., sont limitrophes. Jusqu'au commencement du siècle, B... a été desservie par le curé de A... Les habitants d'un quartier de A... qui ne fait qu'un avec l'agglomération de B... ont continué, comme il y a un siècle, à fréquenter l'église de B..., et à y recevoir tous les sacrements, excepté le mariage, et jamais aucun curé de A... n'a réclamé. Le curé actuel

de A... voudrait reprendre tous ses droits sur ce quartier. Pour le mariage, soit, puisqu'il faut aller à la mairie de A... Ne vous semble-t-il pas que le fait et le droit se confondent, quand la coutume existe depuis deux siècles, et que les habitants de ce quartier sont les paroissiens du curé de B...?

R. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce qui s'est passé avant le Concordat de 1802, puisque ce concordat a aboli les anciennes paroisses pour leur en substituer de nouvelles avec une existence indépendante.

Depuis le concordat, les habitants d'un quartier de A... ont continué à fréquenter l'église de B... avec le consentement tacite des curés successifs, et à y recevoir tous les sacrements, sauf le mariage. Cet état de choses peut il être modifié par le curé actuel ?

D'abord il n'est pas question de modifier les limites de la paroisse, puisque le quartier en question retourne à l'église d'A... pour le mariage ; il conserve donc, avec cette église, une relation suffisante pour maintenir le lien paroissial. Si cependant telle était l'intention des paroissiens, ils travailleraient en vain, parce que les limites des paroisses sont imprescriptibles.

Il s'agirait donc de décider si les actes faits depuis près de cent ans contre certains droits paroissiaux, comme le baptême des enfants, l'administration des derniers sacrements, la sépulture, etc., sont suffisamments prescrits pour former un droit en faveur du curé de B.

Le droit canon admet la prescription de certains droits du curé ; mais, dans le cas, pour que cette prescription eût lieu, il faudrait que les paroissiens eussent posé les actes divers qui constituent la coutume avec l'intention de s'affranchir des droits de leur curé. Si, au contraire, les premiers actes ont été posés avec la permission expresse ou même tacite du curé de A., il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour une prescription. La permission sauvegarde, en effet, les droits du curé.

Dans cette dernière hypothèse, le successeur peut toujours révoquer les autorisations données par son prédécesseur, parce qu'un curé ne peut, de son autorité privée, donner aucune permission qui engage ses successeurs.

Il faut donc faire une étude attentive des registres paroissiaux de B. pour se rendre compte de la manière dont les actes concernant les paroissiens de A. y ont été consignés.

Q. — Dans votre numéro 1 de janvier 1895, vous donnez un plan de distribution des études pour les séminaires.

Vous feriez chose utile, je crois, de donner votre avis sur la façon de suppléer, pour les séminaristes atteints par la loi militaire, l'année de séminaire prise par le service militaire.

R. — Cette question ne saurait être résolue d'une manière générale pour tous les séminaires de France, parce que les conditions ne sont pas les mêmes partout. Toutefois on peut éclairer la solution par des remarques générales.

Ce qui fait que le service militaire désorganise les cours dans les séminaires, c'est que 1° les séminaristes n'arrivent pas tous à l'âge du service militaire au même point de leurs études : les uns sont appelés à la caserne après la rhétorique, les autres après la philosophie, les autres au cours de la théologie ; d'où il suit qu'on ne peut prendre à cet égard une mesure générale ; 2° les cours comprennent plusieurs années formant séries, de telle sorte que celui qui a été absent une année, ne trouve plus en rentrant le cours qui fait suite à celui qu'il a suivi avant son absence ; il y a dans ses études une lacune d'une année qu'il ne pourra combler, le cour omis pour lui ne devant pas se représenter pendant son séjour au séminaire ; 3° eût-on trouvé un moyen de régulariser les études en tenant compte de l'année de service militaire, l'ordonnance générale du règlement serait fréquemment troublée par les ajournements que prononcent les conseils de révision.

Les inconvénients de cette espèce peuvent être diminués dans une certaine mesure par deux moyens.

Le premier est que les séminaristes usent, quand il est utile de le faire, de la faculté qu'ils ont de devancer l'appel par un engagement de quatre années dont ils ne feront que la première si, à l'époque du tirage au sort, ils invoquent le cas de dispense d'élèves ecclésiastiques. Par ce moyen, ils peuvent faire leur service militaire un an plus tôt et le faire tomber entre deux années dont l'une termine une série de cours et l'autre commence la suivante, au lieu d'interrompre après la première année d'une série.

Le second est la division des cours. Si chaque cours n'était que d'une année, l'absence causée par le service militaire ne produirait pas de lacune. Plus on se rapprochera de cette distribution, moins on aura de séminaristes déclassés à leur retour. Mais il n'est pas possible d'atteindre à cette division annuelle des cours.

Les deux moyens sont donc insuffisants. Ils ne peuvent que diminuer le nombre de séminaristes dont le cours des études sera bouleversé.

Comment réparer ce désordre ?

Quatre systèmes sont en présence.

Le premier consisterait à ne laisser entrer dans les cours qui comportent plusieurs années formant série que les séminaristes qui auraient satisfait à la loi du service militaire, soit qu'ils aient fait leur année de service, soit qu'ils aient été déclarés impropres au service, soit qu'ils aient été classés dans les services auxiliaires, pour lesquels ils n'auront à servir qu'en temps de guerre. Ceux qui arriveraient trop tôt seraient retardés jusqu'à ce moment. En attendant, on les occuperait à quelque fonction dans les petits séminaires ou dans les collèges ecclésiastiques. Cette interruption des études pourrait avoir de graves inconvénients qu'il est inutile de détailler, parce que chacun les apercevra facilement. Et il faut considérer que pour plusieurs l'interruption peut se

prolonger jusqu'à vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq ans : jusqu'à vingt-trois ans pour ceux qui auraient été deux fois ajournés, puis définitivement déclarés impropres au service actif; jusqu'à vingt-quatre et vingt-cinq ans pour ceux qui après avoir été deux fois ajournés, seraient la troisième fois déclarés bons pour le service. Pour ces derniers, le séminaire ne se terminerait qu'à vingt-sept, vingt-huit ou vingt-neuf ans.

Le second système serait de laisser à chaque séminariste le soin d'étudier seul les traités qui auraient été professés pendant son année de service militaire, soit qu'on lui permette de le faire, tout en suivant régulièrement les cours ordinaires, soit qu'on lui laisse une année libre d'autres études à la fin du séminaire. Ce système a de graves inconvénients. A moins d'être très intelligent et très studieux, les séminaristes n'étudieront que très imparfaitement les traités laissés à leur initiative particulière. Et il leur manquera l'enseignement oral sans lequel on ne sait bien les éléments d'aucune science.

Le troisième consiste à remplacer par des leçons particulières les lecons générales dont l'année de service a privé chaque séminariste. Ce moyen peut être excellent. Mais il offre deux inconvénients qu'il faut signaler. Le premier, c'est que ces leçons particulières devront être aussi variées que les conditions dans lesquelles se trouveront les séminaristes revenus du service militaire. Il faudra chaque année que chaque professeur enseigne dans les leçons particulières toutes les matières qui ne font pas l'objet de son cours général. Cette multiplicité de leçons impose à chaque professeur une charge considérable. Le second inconvénient, c'est que ne pouvant raisonnablement être astreints à suivre les cours généraux pour des matières qu'ils auraient déjà étudiées et sur lesquelles ils auraient déjà satisfait aux examens, ne pouvant d'ailleurs être tous réunis pendant le temps de ces cours pour des leçons particulières qui ne peuvent être les mêmes pour tous, les séminaristes soldats seraient mis en grand danger de faire plus d'un accroc aux mailles du règlement.

Le quatrième, qui lèverait toutes les difficultés et qui conviendrait surtout aux séminaires dont le personnel est nombreux, consisterait à avoir simultanément pour chaque matière deux cours dont les traités se suivent à la distance d'une année. Supposons un cycle de quatre années que nous désignerons par les chiffres 1, 2, 3, 4. En 1894, le cours ordinaire voyait l'année 1. En 1895, pendant que le cours ordinaire verra l'année 2, le cours supplémentaire verra l'année 1. En 1896, on sera, pour le cours ordinaire, à l'année 3, et pour le cours supplémentaire à l'année 2. Et ainsi de suite.

Avec ce système, tout séminariste ayant fait son année de service rentrerait au cours supplémentaire où il reprendrait exactement la suite des matières qu'il aurait étudiées avant son départ. Il n'y aurait d'exception que pour ceux qui auraient fait leur année de service avant d'entamer le cycle des quatre ans ; on pourrait sans inconvénient les laisser suivre le cours ordinaire. Mais pour mettre ce système en pratique, il faut imposer double cours à chaque professeur, ou doubler le nombre des professeurs.

Par cet aperçu des difficultés et des solutions, on voit quel désordre cause dans les études des séminaires cette déplorable loi militaire, mauvaise à bien d'autres égards. On y a déjà introduit plusieurs exceptions pour ne pas désorganiser les grandes écoles du gouvernement. Il n'y a que pour les ecclésiastiques que la loi est déclarée intangible.

Q. — Doit-on considérer comme défendant l'hérésie et, de ce chef, comme condamnées par la bulle *Apostolicæ Sedis*, la *Guerre de Trente ans* et l'*Histoire de la Révolte des Pays-Bas*, par Schiller ?

L'auteur est protestant, écrit l'histoire en protestant, et juge en protestant. Les catholiques n'y sont pas ménagés ; mais doit-on considérer son œuvre comme *propugnans hæresim ?*

Ces deux ouvrages inscrits au programme du baccalauréat se trouvent entre les mains de beaucoup de candidats et en particulier de ceux qui, suivant les cours d'un établissement universitaire, le traduisent en classe. Ils sont donc, dans tous les cas, parfaitement excusables.

L'*Ami du Clergé* serait-il assez complaisant pour nous donner son avis dans cette question ?

R. — Pour qu'un livre soit défendu sous peine d'excommunication, il faut qu'il *défende l'hérésie.* Les théologiens vont nous dire ce qu'il faut entendre par là.

« Propugnat vero hæresim, dit saint Alphonse, liber qui accitis rationibus hæresim stabilire et pro viribus defendere intendit. E contra non propugnat hæresim liber in quo obiter et paucis verbis ac quasi aliud agendo hæresis aliqua proponitur. Attamen ut liber hæresim propugnare dicatur, opus non est ut materia libri per se sit religiosa, sed sufficit ut ad evincendam hæresim aliquam dirigatur, quam data opera et ex instituto probare et defendere conatur. » — S. Alph. VII, 287.

« Il n'est aucunement nécessaire que le livre traite *ex professo* des matières sacrées, remarque la *Nouvelle Revue théologique*. Quel que soit l'objet du livre, du moment que l'auteur emploie son talent au soutien de l'hérésie, la lecture en est prohibée sous peine d'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. » — *N. Rev.*, II, 623.

Dans ces deux citations, nous avons la pensée de tous les théologiens, qui sont unanimes dans cette appréciation.

Schiller écrit l'histoire en protestant, juge en protestant, dites-vous ; mais se propose-t-il d'une manière générale de prouver par son récit la supériorité du protestantisme sur le catholicisme ? Si oui, ce serait *propugnare hæresim* ; mais il semble plutôt que, dans les deux ouvrages cités,

Schiller a voulu écrire l'histoire à son point de vue, et non faire une thèse contre l'Eglise. Dans cette hypothèse, qui nous semble la plus probable, les ouvrages en question ne seraient pas condamnés sous peine d'excommunication, bien qu'ils soient défendus par la seconde règle de l'Index, jusqu'à ce qu'ils aient été examinés et approuvés par des théologiens catholiques.

Dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire dans la supposition qu'ils ne renfermeraient pas une thèse contre la religion catholique, les ouvrages de Schiller peuvent être lus et gardés, malgré la défense de l'Index, par les élèves des maisons d'éducation où ils sont au programme, à raison de l'impossibilité de se procurer des éditions corrigées. Voici la solution donnée à cette question tout à fait pratique par le P. Arndt, l'auteur si distingué du dernier ouvrage sur les livres défendus :

« An præscriptum regulæ secundæ, quatenus præcipit correctionem per theologos ab episcopis auctorizatos, obliget adhuc? Videtur hoc cum Patre Ballerini negandum. Rationes vero sunt sequentes. Nullibi nostris diebus salutaris illa librorum in diem prodeuntium correctio exercetur. Unde ergo fideles correcta exemplaria habebunt? Porro impossibile est nostris temporibus in quacumque versari studiorum palæstra, quin continuo occurrant ejusmodi libri, quibus sine nocumento absque maxima molestia abstineri nequit.

« Licentia autem si petenda esset specialiter, ab omnibus qui student sine exceptione haberi debet. Hinc, tolerante saltem Ecclesia, factum videtur, ut prudentum virorum judicium et publica inter catholicos opinio censuræ legitimæ instar habeatur et sic jam lex in desuetudinem abierit...

« Imo habetur licentia episcoporum quæ ex Regula II requiritur, etsi non expressa, saltem præsumpta rationabiliter vel tacita. » — P. Arndt, S. J. *De libris prohibitis*, p. 188.

Comme il s'agit d'une question de tolérance, on ne doit pas l'étendre au-delà des limites admises par les canonistes. Or, si les canonistes modernes admettent facilement que la seconde règle de l'Index est tombée en désuétude sur certains points, il n'en est aucun qui dise la même chose de l'excommunication de la constitution *Apostolicœ Sedis* contre les lecteurs des ouvrages écrits par des hérétiques où l'erreur est défendue *ex professo*.

Q. — Ai-je quelque raison de professer, en fait de chant, les idées suivantes :

1° Jamais les anciens eux-mêmes n'ont fait certains *fa naturels* (dans le *Veni Creator* par exemple). Le goût et l'usage ont toujours porté à les diézer.

2° Si l'harmonie moderne eût été connue au moyen-âge, on se fût bien gardé de la mettre systématiquement de côté pour l'accompagnement du plain-chant.

3° Le chant de Reims et Cambrai est le seul vraiment authentique. C'est dans un but gallican, pour le rapprocher autant que possible du chant parisien, qu'à Digne et ailleurs on l'a barbarement mutilé, défloré.

Que n'a-t-on procédé partout comme à Nancy ! Quand il fut question d'y revenir au rite romain, une commission, choisie parmi les meilleurs connaisseurs tant laïques qu'ecclésiastiques, fut chargée par l'évêque de choisir le chant. Elle fit exécuter plusieurs pièces successivement dans tous les dialectes par un chœur de grands séminaristes. Il n'y eut pas de discussion : *à l'unanimité* et par acclamation, on choisit l'édition de Reims et Cambrai.

R. — Vous avez bien *quelque raison* de professer chacune des idées que vous exposez. Mais ces raisons ne laissent-elles rien à désirer? C'est ce qu'il faut examiner.

Ad I. Il est absolument faux en fait que les anciens n'aient jamais fait le *fa naturel* dans le *Veni Creator* et dans plusieurs autres pièces où l'on fait maintenant assez généralement le *fa dièze*; et il n'est pas moins faux que le goût exige le *fa dièze* qui est entré subrepticement dans l'usage.

Une preuve entre autres, c'est que, dans le *Veni Creator*, on a *bémolisé* le *si* du dernier verset pour n'avoir pas un rapport de triton entre le *si naturel* et le *fa naturel*. Avec le *fa dièze* il eut été inutile de bémoliser le *si*. Disons que le *si bémol* dans ce cas est aussi inutile et de plus mauvais goût encore que le *fa dièze*. Il est tout à fait contraire à la constitution du 8e ton. Et, dans le cas particulier, la relation de triton est détruite par le *la* intermédiaire sur lequel se produit un appui marqué de la voix.

On pourrait trouver une autre preuve dans le choral de J.-S. Bach, dont la mélodie, aussi bien que les paroles, est empruntée au *Veni Creator* catholique.

On peut faire semblable observation au sujet du *Credo* des simples dimanches : le *si* n'était pas bémolisé, ni le *fa* diézé. Et Palestrina, le prince de l'harmonie religieuse, a harmonisé ce *Credo* dans le style qui lui est propre, en conservant à la fois le *si naturel* et le *fa naturel* dans la mélodie.

Ad II. L'harmonie est venue au jour bien longtemps après le plain-chant et quand celui-ci avait atteint sa plus haute perfection. L'accompagnement du plain-chant et son harmonisation n'ont commencé que fort tard. On peut, à l'aide des documents publiés principalement par M. de Coussemaker, suivre les progrès de l'harmonie depuis les premiers essais du déchant à la quinte jusqu'à l'harmonie palestrinienne. On voit que les musiciens qui harmonisaient le plain-chant usaient des ressources de la science harmonique à mesure qu'elles se révélaient. Mais on voit aussi qu'ils avaient le plus grand soin de conserver à chacun de leurs motets composés sur le plain-chant la tonalité propre de la mélodie qui en faisait le fond. Qu'ils y aient toujours réussi entièrement et qu'ils n'aient pas quelque peu endommagé parfois la tonalité grégorienne, je ne le prétendrai pas. Mais, en musiciens instruits et en hommes de goût, ils avaient un sentiment profond de la tonalité grégorienne. C'est assez dire que s'ils avaient connu un genre d'harmonie conçu dans une tonalité tout autre, ils se seraient bien gardés de l'ap-

pliquer au plain-chant. Un prince ne prend point, pour paraître en public, les habits d'une princesse, si brillants soient-ils.

Or la tonalité de la musique moderne est toute différente de la tonalité du plain-chant. J'espère avoir occasion de l'établir dans les *Notes pour servir à l'étude du plaint-chant.* Donc, peut-on conclure, si l'on avait connu au moyen-âge la musique moderne, les vrais maîtres, ayant le goût et l'intelligence des mélodies grégoriennes, auraient systématiquement exclu de l'accompagnement et de l'harmonisation du plain-chant la tonalité de la musique moderne. En disant la tonalité, je ne dis pas tous les procédés admis dans la musique moderne et inconnus de la musique palestrinienne. Plusieurs de ces procédés ne sont pas incompatibles avec la tonalité grégorienne.

Ad III. Pendant quelque temps, le chant de Reims et Cambrai a été la plus authentique, au sens de l'authenticité objective et matérielle, de toutes les versions imprimées de chant grégorien. Les mélodies grégoriennes y sont reproduites dans leur intégrité, au moins quant aux notes et aux divisions principales. Il manque pourtant quelque chose à cette édition. Faute d'avoir compris le sens et la portée des divisions de second et de troisième ordre et d'avoir connu le rôle propre de chacune des formes neumatiques qui composent les mélodies des pièces du graduel, les éditeurs ont groupé d'une manière uniforme et arbitraire les différentes notes qui composaient ces groupes particuliers. Il serait facile de rétablir ces divisions et ces formes neumatiques nécessaires pour l'intelligence complète du chant et pour sa bonne exécution. Peut-être ce perfectionnement serait-il aujourd'hui chose accomplie, s'il n'avait entraîné pour l'éditeur une dépense trop considérable. Il n'y aurait eu aucun changement de notes, mais un simple changement de formes et de groupements. On peut, dans l'exécution, mettre ce qui manque encore à la notation ; c'est ainsi qu'à l'occasion du centenaire de saint Grégoire, les élèves du Séminaire Français à Rome se servirent de l'édition de Reims et Cambrai pour le chant des mélodies grégoriennes qui firent sur l'assistance ecclésiastique et laïque de Rome une si profonde impression.

Dès 1854, les Dominicains publiaient leur *Cantus Missarum*, supérieur à l'édition de Reims et Cambrai, parce que les divisions et les formes neumatiques y sont indiquées.

Plus tard, en 1873, les bénédictins de Solesmes, dans leur *Liber Gradualis*, ont reproduit avec la plus complète exactitude la version des manuscrits de toutes les époques, depuis les plus reculées jusqu'à celle où furent pratiquées les déplorables corrections desquelles sont issues les éditions modernes. Car il est bien remarquable que les manuscrits de chants grégoriens, à quelque époque qu'ils remontent et quelle que soit leur provenance, concordent d'une manière surprenante. Et les études auxquelles on peut maintenant se livrer avec plus de facilité grâce aux publications récentes, permettent de reconnaître un art admirable dans ces compositions que les éditions modernes ne nous offrent que profondément défigurées. Cette édition des bénédictins est donc supérieure aussi à celle de Reims et Cambrai.

Mais comparée à toutes les éditions modernes, corrigées et abrégées, l'édition de Reims et Cambrai est de beaucoup la meilleure.

Ce n'est pas par gallicanisme, mais faute d'avoir connu la tradition, qu'on a réédité et recorrigé en France les éditions de chant qui s'étaient répandues dans les siècles précédents. L'édition de Digne n'a rien du chant parisien ; c'est du chant romain corrrigé et recorrigé, aussi bien que le chant de Dijon, et celui de Rennes, et celui de Valfray réédité à l'usage des diocèses de Paris et de Dijon.

L'audition est déjà un excellent moyen de juger de la valeur d'une édition. Il en est d'autres qu'on ne saurait maintenant négliger puisque les publications récentes permettent de les employer avec la plus grande facilité et la plus grande sûreté : la comparaison de chaque version avec la version concordante et bien constatée des manuscrits de toutes les nations latines et de toutes les époques, et la comparaison des diverses versions au point de vue de la composition intrinsèque des mélodies. Il y a là des données qu'un juge sérieux ne saurait maintenant ignorer ou négliger.

Q. — Etant chargé par Monseigneur l'évêque de desservir une paroisse voisine vacante depuis le mois de mai dernier, par suite du départ du curé, je bine chaque dimanche et fête d'obligation et j'applique chacune des deux messes à chacune des deux paroisses.

Ne pouvant pas dire chaque jour de fête supprimée une messe *pro populo* pour ma paroisse et une autre pour la paroisse vacante, le binage n'étant pas permis ce jour-là, suis-je *obligé* de dire *un autre jour* la sainte messe pour la paroisse vacante ?

R. — Vous y êtes obligé, à moins que vous n'en soyez dispensé par un indult apostolique.

Q. — A propos des messes de binage (ou des fêtes supprimées) dont l'honoraire doit être envoyé à l'évêché *pour les bonnes œuvres*, un confrère croit pouvoir n'envoyer que le taux règlementaire et garder le *supplément* ou mieux l'excédent, non pour en bénéficier lui-même, mais pour favoriser ses *bonnes œuvres* paroissiales.

Que penser de sa théorie et de sa pratique ?

R. — S'il avait le droit de retenir ce supplément ou excédent, il pourrait strictement tout aussi bien le garder pour lui que pour une bonne œuvre, parce qu'il n'a pas plus le droit de faire acte de propriétaire en en disposant que de faire acte de propriétaire en le gardant pour lui-même.

Il doit l'honoraire entier, sauf un surplus qu'on aurait ajouté à cause de lui. Par exemple, une personne, pour lui témoigner sa reconnaissance, lui demande une messe et lui remet un honoraire de cinq francs. Il est évident que le surplus est

donné à cause de lui, *intuitu personæ*. Il peut donc le garder et n'envoyer que l'honoraire fixé par le tarif. Dans cet honoraire, en effet, il y a deux parts à faire : l'une, la plus considérable, répondant au sentiment de reconnaissance qu'on a voulu témoigner de cette manière ; l'autre répondant à la messe demandée. Or, on ne doit que l'honoraire de la messe, dont le taux, n'étant pas fixé par la personne, doit être estimé selon le tarif diocésain.

Q. — Dans votre intéressant article sur La Chesnaye (29 mars 1894), vous citez, parmi les disciples de Lamennais, Eugène Boré. Pourriez-vous nous parler un peu plus longuement de cet homme distingué qui, si je ne me trompe, a été un des premiers à s'occuper de l'instruction et de la conversion des Orientaux?

R. — Né le 15 août 1809, Eugène Boré mourut le 2 mai 1877, supérieur général de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité. Un publiciste catholique, M. Léonce de la Rallaye, a entrepris naguère « de nous retracer la vie de cet homme qui, après s'être distingué, jeune encore, par ses travaux d'érudition, fut amené à jouer, sans l'avoir recherché, le rôle d'homme public, et finit par offrir le modèle achevé de la vie religieuse. » La Congrégation de la Mission fournit à l'auteur tous les renseignements voulus, et, pour connaître à fond la vie intime de son héros, il n'eut qu'à étudier l'admirable *Journal* rédigé par Boré lui-même. Il a su mettre à profit tous ces avantages, et il nous a donné une œuvre instructive et intéressante au premier chef, en nous faisant connaître et apprécier un jeune homme passionné pour le bien et la vérité, un savant chrétien que la foi transforma en apôtre, un fervent religieux et un saint prêtre. — Nous voudrions offrir à nos lecteurs comme un *médaillon* de ce plus grand tableau, médaillon qui leur soit en même temps un modèle des vertus propres à leur état : la science, le zèle et la sainteté.

I. Le père d'Eugène Boré, chef de bataillon retraité, était receveur des finances à Angers. Il mourut en 1812, laissant à sa femme cinq enfants en bas âge, trois fils et deux filles. Cette vaillante chrétienne s'acquitta sans faiblir de la lourde tâche qui lui incombait, et, à force d'énergie et de privations, elle parvint à élever cette nombreuse famille. Eugène fut placé successivement au collège de Château-Gontier, au petit séminaire de Combrée et chez les Révérends Pères Jésuites de Montmorillon. Ses humanités terminées, il demanda au ministre et reçut une bourse au collège Stanislas. Il y fit sa rhétorique et sa philosophie ; il obtint même, au concours général de 1827, le prix d'honneur de philosophie, battant, entre autres concurrents sérieux, Alfred de Musset. Revenu à Paris, il commençait ses études de droit quand il eut la douleur de perdre sa mère (15 janvier 1828). Ce triste évènement modifia ses projets d'avenir. Possesseur d'une petite fortune et maître absolu de sa destinée, frappé, d'autre part, du néant des choses du monde, il résolut de consacrer à Dieu toute son activité et tous ses talents. La réputation de M. de Lamennais l'attira ; il alla, en compagnie de son frère Léon, se mettre sous la direction du grand homme, et il devint ainsi un des disciples, ou, plutôt, des novices de La Chesnaye.

Le temps qu'il passa dans cette aimable solitude fut partagé entre l'étude et la prière. Ayant peu de goût pour les spéculations philosophiques, il s'adonna surtout à l'étude des langues et de l'histoire. Mais les choses de l'âme le préoccupaient encore plus que celles de l'esprit. Nous en avons la preuve dans les réflexions et résolutions qu'il consigna par écrit durant une de ses premières retraites : « Mon Dieu, ayez pitié de moi ! Je suis faible et le plus faible des hommes. Que faire, ô mon Dieu ! ô sainte Vierge ! Aller avec confiance, après m'être jeté sous votre double protection. Je serai bien exposé ! Cela entre peut-être dans le dessein de votre Providence. C'est une épreuve qui me méritera de grandes grâces si je reste fidèle. Avec votre aide, je le puis, d'autres ont vaincu le monde.

« Je promets : 1° De faire matin et soir ma prière ; de plus, le matin, une méditation, et, dans la journée, au moins une lecture pieuse ;

« 2° D'entendre tous les jours la messe quand je pourrai ;

« 3° D'aller à confesse tous les samedis et de m'efforcer d'être jugé digne d'approcher du Très-Saint-Sacrement ;

« 4° D'éviter la société des jeunes gens, et, lorsque je m'y trouverai, d'agir avec la simplicité d'un enfant ;

« 5° De rechercher la société des personnes sérieuses, telles que les ecclésiastiques ;

« 6° D'éviter toute recherche dans ma toilette et d'y garder toujours la modestie et la simplicité. »

Pour ses travaux littéraires comme pour ses exercices spirituels, il obéissait aveuglément à M. de Lamennais. Du reste, le prêtre breton s'était pris de la plus belle affection pour cette nature si franche, si cordiale, si désintéressée. Dans sa correspondance de dix années avec Eugène Boré, il le traite non comme un disciple, mais comme un ami de prédilection et un fils chéri : « Je te serre sur mon cœur, mon Eugène bien-aimé... Je t'embrasse avec un amour de père... Viens te reposer sur le cœur de ton père qui t'aime tant. » Du reste il lui prodiguait les conseils les plus sages auxquels il aurait bien dû lui-même conformer sa conduite : « N'oublie pas que la science, dangereuse en ce qu'elle nous tente continuellement d'amour-propre, est la plus grande des vanités lorsqu'on ne la rapporte pas à un but plus solide et d'un ordre plus élevé. En toutes choses, ne regarde que Dieu et ton salut. Dieu est notre terme unique, aie-le donc sans cesse devant les yeux et tout au fond du cœur. Offre-lui tes travaux, désavouant toute pensée, tout désir, tout acte qui aurait en toi

un autre principe que le désir de lui plaire et de le glorifier... Efforce-toi, mon cher enfant, d'avancer chaque jour dans la voie sainte de l'humilité et du renoncement à toi-même. C'est la voie de la paix, même sur la terre, la voie du contentement et de la joie intérieure, la voie qui conduit au repos éternel. »

Etant donnée la pleine confiance qu'Eugène Boré avait en son maître, confiance bien justifiée, d'ailleurs, il n'est pas étonnant qu'en 1832 il ait pris ardemment parti pour Lamennais contre ses adversaires. Alors que d'autres disciples se séparaient déjà du prêtre obstiné, sinon rebelle, le jeune homme restait plein d'espoir et sa fidélité n'en était pas ébranlée. Il faut ajouter qu'il était attaché non aux doctrines, mais à la personne de Lamennais. Lacordaire, en quittant La Chesnaye, lui expliqua les motifs de sa conduite ; il l'attrista beaucoup, mais sans l'émouvoir ni le convaincre. « Lacordaire, écrit-il, n'emporte pas avec lui la vérité, et nous sommes assurés qu'elle nous reste. »

Un jour vint cependant où la confiance aveugle ne fut plus possible. « Boré professait une soumission trop absolue au Vatican pour ne pas s'incliner devant ses oracles. L'Encyclique de Grégoire XVI fut pour lui un trait de lumière qui lui montra le danger qu'il courait en s'attachant trop étroitement à un homme qui venait d'encourir une censure partie de si haut. Toutefois, comme le Maître acceptait docilement, du moins en apparence, la décision qui atteignait non pas sa personne, que Rome avait la condescendance de ménager, mais sa doctrine, il continua à correspondre avec lui, mais il se tint sur ses gardes. Nous le verrons désormais entretenir les relations les plus tendres et les plus respectueuses avec le sage et ferme directeur dont la tendresse spirituelle lui inspirait la plus vive gratitude ; mais, tout en admirant son génie, il se permit de lui faire des observations discrètes, et plus tard des reproches énergiques. » (L. de la Rallaye, p. 35).

Quels étaient les sentiments intimes de son cœur, lui-même nous le consigne par écrit dans son journal, lors de l'apparition d'un des ouvrages regrettables de l'apologiste dévoyé : « Pendant sept ans, j'ai grandi sous son aile, et c'est lui qui, par son enseignement, m'a appris à connaître toute la grandeur et la sainteté de la religion catholique. Que sa doctrine était belle alors ! Ses paro le coulaient de ses lèvres pleines d'onction et d'éloquence. Depuis, cette vérité, qui lui apparaissait si resplendissante et si pure, s'est voilée à ses regards, et, par un profond jugement de Dieu, il s'est fait le sectaire qu'il attaquait et qu'il plaignait d'une manière si touchante dans ses premiers ouvrages. Je ne puis suivre le maître et je m'en sépare, trop heureux de voir et de comprendre encore la même vérité qu'il m'a fait connaître. »

Aimant toujours ce cher maître, il ne désespérait pas de le voir revenir à de meilleurs sentiments. De là ces invitations délicates, cse reproches respectueux qu'on retrouve dans sa correspondance : « Cette Eglise sainte que vous nous avez montrée commençant avec le monde et ne devant pas même passer avec lui... comment pourrait-elle mourir ou même chanceler ? Non, elle est ce qu'elle a été, ce qu'elle sera. *Jesus-Christus heri et hodie, ipse et in sœcula.* Vous-même l'avez crue et proclamée telle, et elle ne changera pas à cause de la transformation de vos idées. » — « Pourquoi vouloir être plus sage que la multitude de ces docteurs que vous avez aussi admirés et qui semblent avoir épuisé dans leurs écrits et leurs conceptions toute la sagesse ? Pourquoi préférer votre raison à cette raison générale que vous avez dit être la règle et la vérification du vrai ? Pourquoi vous isoler de l'unique société réunie par la charité ou l'amour de l'Esprit-Saint ? Oh ! par l'amour que je vous porte, par l'admiration que vous m'inspirez, par la tendresse que vous me témoignez, daignez réfléchir à ces paroles que vous dit avec humilité un ami que vous avez honoré du nom d'enfant. » Des attentions filiales faisaient passer ce qu'il y avait d'un peu dur dans ces observations. Boré prenait part aux peines de toutes sortes qui accablaient Lamennais, il le suppliait d'éviter la solitude, aussi funeste à sa santé qu'à son intelligence, et il ajoutait, dans un élan de tendresse bien sentie : « Si j'étais près de vous, j'y remédierais par mon empressement à jouir de votre société. Je vous aime toujours, cher Monsieur Féli, et chaque jour vous êtes présent dans ma prière comme dans mes souvenirs. — Votre enfant reconnaissant. »

Tant d'affection, tant de prévenances furent inutiles. Au bout de quelques semaines, Lamennais, que toute contradiction irritait, rompit complètement avec Eugène Boré. Celui-ci ne lui en conserva pas moins un pieux souvenir. Non seulement il n'attaqua jamais sa mémoire, mais toujours il exprima l'espoir que ses services éminents et la sincérité de ses convictions avaient obtenu au malheureux prêtre le pardon de Dieu.

II. Cependant le jeune homme, revenu à Paris dès 1831, y poursuivait le cours de ses études. Tout en restant laïque et en allant dans le monde où sa belle mine et le charme de sa conversation lui valaient beaucoup de succès, il menait presque la vie d'un religieux, s'exerçant à la pratique des trois vertus monastiques d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Membre des conférences de Saint-Vincent de Paul, il poussa la charité jusqu'à l'héroïsme lors du choléra de 1832. En même temps il travaillait avec ardeur, et ses rapides progrès dans la linguistique en particulier attiraient sur lui les regards de ses maîtres. En 1834, M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, le chargea de suppléer M. Florival, professeur de langue arménienne au Collège de France. Ses cours de 1834 et de 1835 achevèrent de le mettre en évidence. Cette dernière année, le ministre le chargea d'une mission littéraire à Venise, chez les Pères Méchitaristes. Ayant fait ainsi connaissance avec

les Arméniens d'Occident, il sentait se développer dans son âme le désir d'aller étudier sur place cette nation intéressante, la plus lettrée de toutes celles qui professent le christianisme en Orient.

Il mûrit ce projet et prépara soigneusement cette expédition qui, dans son intention, devait être aussi utile à la science qu'à la religion. Il se fit confier une mission officielle par le ministre, ce qui lui assurait, de la part du gouvernement français, un appui matériel et surtout un appui moral. Il sollicita et obtint le concours de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; il se forma avec intelligence une bibliothèque de voyage, composée des livres les plus estimés qui avaient rapport aux pays d'Orient ; il engagea son patrimoine pour se procurer les ressources pécuniaires suffisantes ; et, tous ses préparatifs achevés, il quitta la France, en octobre 1837, ne sachant pas encore au juste dans quelles régions il dirigerait ses pas.

Il s'arrêta d'abord à Vienne où il demeura plus d'un mois. Non qu'il fût séduit par les charmes corrupteurs de cette ville plus que mondaine ; lui-même nous dit que, à force de travail et de piété, il put rester insensible à toutes les séductions. Mais il passait ses journées dans les bibliothèques et en paticulier dans un couvent de Méchitaristes, où deux jeunes religieux lui donnaient des leçons d'arménien. Il ne laissait pas cependant de regarder autour de lui, et, dans sa correspondance, il apprécie avec beaucoup de justesse la situation religieuse de l'Autriche : le peuple rempli d'une foi ardente et naïve ; les classes élevées corrompues et sceptiques ; le clergé correct dans ses mœurs mais de science médiocre et de zèle à peu près nul ; les couvents trop riches et visant à se distinguer par la splendeur de leurs chapelles ou de leurs jardins plutôt que par le nombre de leurs savants ou de leurs saints ; en somme, beaucoup d'analogie avec la situation religieuse de la France avant 1789.

En novembre 1837, le jeune savant quittait Vienne, et, le 16, il s'embarquait à Trieste pour Constantinople. Après une heureuse traversée, où il constata avec des yeux désappointés l'effrayante stérilité des pays jadis célébrés par des poètes par trop grecs (*Græcia mendax*), il arrivait à Stamboul le 6 décembre et prenait ses dispositions pour y passer l'hiver. Un de ses amis, alors secrétaire du ministre Reschid-Pacha, lui procura une installation confortable dans une famille d'Arméniens catholiques : c'étaient de braves gens en belle position de fortune, et, d'ailleurs, passionnés pour la civilisation française et très honorés de donner l'hospitalité à un savant franc. Boré, ne connaissant que l'arménien littéraire dont il donna des leçons aux six enfants de la maison, apprit avec ses hôtes l'arménien vulgaire, le turc et l'arabe. En même temps il étudiait toutes les sciences dont il pouvait plus tard avoir besoin, l'archéologie, la numismatique, la botanique, la géométrie pratique, la physique, la médecine, l'astronomie, voire même l'escrime. Il trouva aussi moyen de rédiger sur les mœurs des Ottomans un rapport qui fut lu à l'Académie des inscriptions, et surtout il se mit en relations intimes avec les Lazaristes, qui représentaient à la fois là bas la religion et la patrie. Tout l'hiver et le printemps furent ainsi laborieusement employés, et, le 2 mai seulement, Boré passait le Bosphore et mettait le pied sur la terre d'Asie.

Il n'était pas seul, car il entendait bien voyager comme un personnage important. Il s'était fait confectionner un costume militaire sans y épargner le galon, car le respect de l'uniforme est plus grand en Turquie que partout ailleurs. Ainsi accoutré, armé d'un fusil, d'un poignard et de deux pistolets, les lèvres surmontées d'une formidable paire de moustaches, on l'aurait pris, dit-il, pour un ancien officier de cavalerie. Il avait cinq compagnons : un prêtre lazariste, M. Scafi ; Ali, un turc attaché au Seraskier (ministre de la guerre), chargé de réquisitionner chevaux et logements en vertu d'un firman impérial ; un domestique arménien, Abraham ; et enfin deux postillons chargés de conduire les bêtes de somme qui portaient les bagages. La petite caravane suivit d'abord le littoral de la mer Noire par *Kerpé, Uskub, Erekli, Bartan, Amasra* ; puis, s'enfonçant dans l'intérieur des terres, par Kastemouni, Vizir-Kœpri, Sass'oon, Tokat, Sivas, elle arrivait dans l'Arménie, visitait en particulier la ville sacrée d'Eschmiadzin, et, pénétrant dans la Perse, s'arrêtait à Tauris, le 6 novembre 1838.

Raconter tous les incidents de ce voyage serait beaucoup trop long. L'explorateur, le savant, le chrétien y trouvèrent également de quoi s'intéresser. Parcourant des régions très peu connues, Boré put constater *de visu* les tristes résultats de la domination turque : partout la stérilité, la solitude et la ruine ; partout des fonctionnaires rapaces et cruels ; partout des paysans misérables, stoïquement résignés à se voir pillés et violentés. Et pourtant ces mêmes contrées avaient été autrefois florissantes. Les noms mêmes de ces pauvres villages rappelaient des villes riches et élégantes : Calpé, Prusias, Héraclée, Amasus, Sébaste. Partout on rencontrait des ruines à explorer, des inscriptions anciennes à déchiffrer, mais dont le fanatisme musulman ne permettait pas toujours d'approcher. Enfin, tous les habitants n'étaient pas des infidèles, il se trouvait aussi parmi eux des chrétiens, mais dans quel triste état ! En général, pas d'autres églises que de petites chambres obscures et malpropres ; les prêtres grossiers, ignorants au point de savoir à peine lire, et abrutis par l'ivrognerie ; l'un d'entre eux même faisait l'office de cabaretier. Quant aux fidèles, la religion se bornait pour eux à quelques pratiques extérieures où ni l'esprit ni le cœur n'avaient aucune part. Seules quelques communautés d'Arméniens catholiques présentaient un spectacle un peu plus consolant.

Durant son voyage, M. Boré avait été frappé

surtout de l'ignorance des Orientaux. Aussi résolut-il, sitôt arrivé à Tauris, de s'y fixer et d'ouvrir une école pour répandre l'instruction autour de lui. Le moment était bien choisi pour cela, car le Schah se montrait désireux de voir des Européens venir donner à ses sujets l'enseignement scientifique, et, sur la demande du savant français, il lui accorda un firman conçu dans les termes les plus flatteurs : « Que notre frère, gouverneur de la province de l'Aberdidjean, sache qu'il a été décidé que l'honorable Eugène Boré, d'un savoir et d'une capacité connus et une des colonnes de l'Eglise du Messie, ayant fait connaître qu'il était venu dans la terre d'Orient pour y propager l'instruction, sur sa demande d'enseigner à la jeunesse persane la langue française et de l'instruire dans les sciences, sans exiger aucune rétribution du sublime Empire, nous ordonnons à notre frère, attendu les avantages résultant de l'éducation de la jeunesse et de l'acquisition de ces sciences, d'accorder protection, respect et encouragement à l'honorable Eugène Boré. Que personne ne s'oppose en rien à notre auguste volonté devenue loi. »

Ainsi approuvée, l'école fut ouverte en mars 1839. Les élèves s'y pressèrent, presque tous musulmans. Inutile de dire que le maître ne chercha pas à faire directement du prosélytisme, ce qui eut été maladroit et imprudent ; son but était seulement de faire passer petit à petit les idées chrétiennes dans leurs esprits ouverts et développés par l'instruction. Il se donna donc tout entier à ses fonctions de maître d'école, prenant part même aux récréations de ses élèves, leur apprenant à triompher de la mollesse orientale, à marcher, à courir, à faire de la gymnastique. Une année durant, il accomplit seul ce travail pénible, car il avait envoyé M. Scafi en Europe pour en ramener des missionnaires, en même temps qu'il écrivait au gouvernement français de s'intéresser officiellement à son œuvre. Il fut exaucé. En janvier 18 0, il vit arriver à Tauris, en compagnie de M. Scafi, une mission française dirigée par un ambassadeur extraordinaire, M. de Sarcey. Celui-ci demanda à Eugène Boré de l'accompagner à Téhéran d'abord, puis à Ispahan, où il alla trouver le Schah. La mission eut plein succès ; les relations officielles furent renouées entre la France et la Perse, et le Schah, par un firman, garantit une complète liberté de conscience aux catholiques.

Eugène Boré ne retourna pas à Tauris. Laissant à d'autres le soin de continuer son œuvre dans cette ville, il fonda une nouvelle école aux portes mêmes d'Ispahan, à Djulfa, ville où se trouvaient un grand nombre d'Arméniens schismatiques. Il y obtint le même succès qu'à Tauris, et il eut, de plus, la consolation de voir ses travaux justement appréciés ailleurs qu'autour de lui. Le procureur général de la congrégation des Lazaristes, M. Etienne, lui envoya, pour le seconder, trois missionnaires ; le conseil central de la Propagation de la Foi lui vota une subvention de 22.400 francs ; M. Guizot le fit nommer chevalier de la Légion d'honneur ; enfin il reçut de Rome, avec les félicitations de la Propagande, un bref élogieux du Pape et le titre de chevalier de Saint-Sylvestre. Enfin, en 1842, le ministre lui offrit officiellement le poste de consul général à Jérusalem, et, à cette occasion, il quitta un moment l'Orient pour revenir en Europe.

Ces quatre années d'exil n'avaient pas seulement été utiles à la science et à la religion, mais l'âme même de Boré en avait profité, et il avait beaucoup appris à la dure école de la solitude et du sacrifice. Son journal nous fait connaître jour par jour les progrès qu'il faisait dans la vie intérieure et ses ardentes aspirations vers un état plus parfait. Qu'il nous suffise de dire que, le 2 octobre 1842, avec la permission de son directeur, il se lia irrévocablement à Dieu par le vœu de chasteté perpétuelle. Dès ce moment, sous l'habit laïque, il avait déjà le cœur d'un religieux, et pourtant il semblait qu'entrant dans la carrière diplomatique il renonçait à quitter jamais le monde. Mais Dieu mit ordre à tout. La nomination de Boré comme consul excita les clameurs du clan rationaliste et le ministre, trop timide, retira sa proposition. Les catholiques furent indignés de ce *lâchage*. Boré ne s'en préoccupa guère plus qu'il ne s'enorgueillit des réceptions enthousiastes que lui faisaient en France les collèges et les familles catholiques. Il demanda dès ce moment à entrer chez les Lazaristes, mais on lui persuada qu'il ferait autant et plus de bien en restant laïque et il résolut de regagner l'Orient.

Il voulut auparavant passer par Rome où il reçut une hospitalité fraternelle chez des amis qui étaient en même temps de pieux chrétiens, Théodore de Bussière et sa femme, auprès de qui il retrouvait aussi Messieurs Gerbet et de Cazalès. Le Pape lui accorda une longue audience, l'encouragea, le bénit et lui conféra, en le quittant, le titre de chevalier de Saint-Grégoire. Après quelques mois d'une vie délicieuse, l'infatigable missionnaire s'arracha des bras de ses amis et regagna Constantinople.

Il y trouva ses amis les Lazaristes fort embarrassés. Le directeur de leur collège de Bébek venait d'être rappelé en France, et ils ne savaient comment le remplacer. On pria M. Boré de se charger de ces fonctions et il accepta avec empressement. Il remplissait simultanément les fonctions de directeur et celles de professeur, car il s'était réservé les classes d'instruction religieuse, de philosophie, d'histoire et de géographie. Grâce à sa science et à son zèle, l'établissement fut bientôt en pleine prospérité, protégé d'ailleurs et par la Porte et par le gouvernement français. Mais l'activité d'Eugène Boré ne se renfermait pas dans les limites d'un collège. Il travaillait à répandre partout l'instruction. C'était par la diffusion de brochures qu'il composait lui-même en turc et en arménien et où il exposait la doctrine chrétienne, réfutait les objections vulgaires et faisait justice

des sots préjugés. C'était ensuite et surtout par la création d'écoles. Il consacrait à cette œuvre, capitale selon lui, et ses ressources personnelles, et les allocations de la Propagation de la Foi, et la subvention de 18.000 francs que lui faisait parvenir chaque année le ministre des affaires étrangères. A côté de l'enseignement, il faisait une part notable à la bienfaisance. Témoin de l'heureuse influence exercée par les filles de la Charité, il s'intéressa à leur œuvre et s'adressa à ses amis de Rome et de France pour procurer aux bonnes Sœurs le linge, la charpie et les mille choses qui leur faisaient défaut.

En même temps, il jouait de plus en plus un rôle officiel. Des correspondances insérées dans l'*Univers* et dont tout le monde connaissait l'auteur anonyme tenaient le public français au courant des choses d'Orient. A Constantinople, le directeur du Collège de Bébek était traité comme un représentant du gouvernement français, et, du reste, en 1847, celui-ci lui confia de nouveau une mission extraordinaire en Syrie et en Palestine. Il s'agissait de renseigner le ministre sur les difficultés qui existaient ici entre les Grecs et les Latins, là entre les Druses et les Maronites. Boré s'acquitta de sa mission avec sa conscience accoutumée. Il rectifia nombre d'assertions fausses émises par les journaux au sujet des Maronites et surtout, dans un mémoire énergique, il mit en pleine lumière les usurpations continuelles des Grecs à Jérusalem et à Bethléem, et le devoir qui incombait à la France de protéger les Latins opprimés. Du reste, avec une sage modération, il réclamait seulement pour les catholiques les sanctuaires qui leur avaient été garantis par les capitulations, c'est-à-dire par des actes solennels du gouvernement turc. On sait que cette question, alors non résolue, fut plus tard, sinon la cause, au moins l'occasion de la guerre de Crimée.

Rentré à Constantinople, Boré s'occupa d'une affaire très importante, la réunion des Arméniens schismatiques; mais, malgré ses efforts, malgré la présence d'un légat du Pape, malgré l'esprit de tolérance dont fit preuve le sultan, de vulgaires intrigues firent tout échouer. Rome ne lui en fut pas moins reconnaissante et accueillit favorablement les ouvertures faites par le gouvernement français dans le but de nommer le pieux savant à un siège épiscopal ou un vicariat apostolique. On savait, en effet, que, depuis deux ans, il étudiait la théologie et se préparait à recevoir les ordres sacrés.

III. Mais M. Boré voulait être non seulement prêtre, mais religieux. Il demanda et obtint enfin, en 1849, son admission dans la Compagnie des prêtres de la Mission. En 1850, il reçut les saints ordres depuis la tonsure (20 février) jusqu'à la prêtrise (7 avril). Puis il alla à Paris faire son année de *séminaire interne*, et, le 29 janvier 1851, il prononçait ses vœux solennels. Immédiatement après, on le renvoya à Constantinople en ajoutant à sa charge de directeur du Collège de Bébek les fonctions multiples de visiteur de la province, de supérieur des Filles de la Charité et de préfet apostolique.

Il reprit, avec une ardeur et une autorité nouvelles, son œuvre de civilisation. Le succès répondant à ses efforts, il se flattait déjà des plus belles espérances et entrevoyait le jour où l'Etat turc cesserait d'être officiellement musulman et resterait simplement ottoman, où les chrétiens de toute confession seraient sur un pied absolu d'égalité avec les mahométans; il se faisait sans doute illusion; dans tous les cas, un évènement imprévu vint alors diriger sur un autre point son activité et lui imposer des obligations nouvelles.

La France et l'Angleterre venaient de déclarer la guerre à la Russie et leurs armées, débarquées en Crimée, faisaient le siège de Sébastopol. Le service hospitalier fut concentré à Constantinople et on y évacua les premiers blessés. Mais bientôt il fallut y renoncer, tant était grand le nombre des blessés et des malades [1]. Après avoir organisé les hôpitaux de Péra, M. Boré dut se rendre en Crimée avec vingt de ses filles. Il y demeura quelque temps, partageant les souffrances et les dangers de nos pauvres troupiers, puis il revint prendre un poste non moins périlleux et soigner les cholériques et les varioleux qu'on avait pu transporter à Constantinople. Son ardente charité et son héroïque dévouement lui attirèrent partout l'estime des officiers et l'amour des soldats, et bientôt il devint aussi populaire dans l'armée que ces légendaires aumôniers, les jésuites Parabère et de Damas.

Il sortit de cette période d'épreuves plus grand et plus considéré que jamais. Le sultan s'intéressait à ses œuvres et lui envoyait de généreuses aumônes (une fois, en particulier, 77.000 fr.); les Turcs les plus influents et les plus riches lui confiaient leurs fils pour les élever; les *muderris* (théologiens) aimaient à discuter amicalement avec lui; tous les catholiques s'adressaient à lui pour demander justice au gouvernement ou en obtenir quelque faveur; enfin, de plusieurs pays, en particulier de Moldo-Valachie, les Grecs schismatiques lui demandaient des missionnaires, et un moment il avait eu l'espoir, bientôt déçu, de voir les Bulgares revenir en masse, par son intermédiaire, à la communion catholique. Dieu voulut-il alors l'empêcher de trop se complaire en ses œuvres? Fut-il desservi en haut lieu par des personnes peu intelligentes ou malintentionnées? Je l'ignore; mais, le 27 septembre 1865, une lettre du supérieur général lui donnait l'ordre de partir sur-le-champ pour Paris.

Le sacrifice était pénible, mais Boré avait fait vœu d'obéissance et il était habitué à souffrir. Sans hésiter, sans murmurer, il se soumit. Ou-

[1] Dans l'armée française, pour 10.240 hommes qui restèrent sur le champ de bataille, 105.473 moururent dans les hôpitaux, dont 9.925 de blessures, 95.548 de maladies. Le nombre des entrées aux ambulances ou hôpitaux s'éleva à 436.141.